

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
SIRET/SIREN
200 040 244 00010
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
27 boulevard du Colonel Aubry – BP90184 – 79304 BRESSUIRE Cedex fabrice.thevenet@agglo2b.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Pierre-Yves MAROLLEAU Président
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Fabrice THEVENET – Chargé de Mission PLUI – Agglo2b
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
fabrice.thevenet@agglo2b.fr - 0549811900
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLUi
2.2 Intitulé du document
Plan local d'Urbanisme intercommunal du Bocage-Bressuirais
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Approuvé le 9 novembre 2021, document disponible sur le Géoportail de l'Urbanisme
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLUi

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CABB - CA2B - Agglo2b)
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLUi (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Bourg de la commune de Nueil les Aubiers – voir notice PLUi et annexe 8.1

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT du Bocage Bressuirais, approuvé le 21 février 2017
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Loire-Bretagne PGRI Loire-Bretagne SAGE Layon-Aubance SAGE Vendée SAGE Thouet SAGE Sèvre Nantaise
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLUi
Le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
4 septembre 2020 – AVIS PP-2020-9829
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Une actualisation a été réalisée dans le cadre de la révision allégée n°1. MRAe 2025ANA49 – 12 mai 2025 Cette procédure est toujours en cours (phase enquête publique)
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Lors de l'élaboration du PLUi, les recommandations de la MRAe, les avis des communes, ceux des personnes publiques associées et les remarques formulées lors de l'enquête publique ont nécessité un important travail d'analyse technique afin d'examiner leur pertinence et leur recevabilité au regard des

orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et de l'avis de la commission d'enquête. Cette analyse a été livrée pour arbitrages aux instances de gouvernance de la Communauté d'agglomération et restituée aux maires lors d'une conférence intercommunale afin de finaliser les évolutions. Ainsi, les évolutions apportées au projet de PLUi lors de son approbation concernent les thèmes suivants :

- La consommation d'espace
- La protection des zones humides
- Les énergies renouvelables
- Les milieux naturels, les fonctionnalités écologiques et la trame verte et bleue
- La prise en compte de l'activité agricole
- Les incidences sur NATURA 2000
- Le paysage et les boisements
- Les risques
- Le logement locatif social

Pour la révision allégée n°1 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, un mémoire en réponse a été établi pour compléter les informations demandées (précisions cartographiques, précisions sur l'état des lieux et la justification des évitements de secteurs à forts enjeux écologiques, créations d'indicateurs spécifiques aux ENR), avant l'enquête publique. Toutes les remarques formulées par la MRAe ont été prises en compte et seront intégrées dans le dossier d'approbation.

Il n'y a pas conséquence notable sur la procédure actuelle.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLUi a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

- ☒ Oui
☐ Non

Modification simplifiée n°1 (approuvée)

Révision allégée n°2 (en cours) – maillage de l'offre touristique (HLL)

Révision allégée n°3 (demande d'examen au cas par cas en cours) – Extension de ZA à Cerizay

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Modification simplifiée n°1 approuvé en date du 30 janvier 2024

- o La correction d'erreurs matérielles ;
- o L'évolution de l'OAP sectorielle associée à l'extension de la ZAE de Faye à Bretignolles;
- o La suppression de l'emplacement réservé n°1 à Saint Maurice Etusson;
- o Le complément apporté à l'inventaire des granges et bâtiments pouvant changer de destination au regard de leur caractère patrimonial ;
- o La suppression de l'emplacement réservé n°1 à Moutiers sous Chantemerle ;
- o La suppression de l'emplacement réservé n°12 à Bressuire ;
- o L'évolution de la zone U affectée aux parcelles AI0023 et AI0024 à Chiché ;
- o L'évolution de la zone U affectée aux parcelles E0065 et E0066 à Saint Aubin du Plain;
- o L'évolution de la zone U affectée aux parcelles AH0055 à Bressuire ;
- o L'évolution de la zone U affectée aux parcelles AH0100, AH0102, AH0103 à Bressuire ;
- o L'évolution de la zone U affectée à la ZAE de Saint-Porchaire à Bressuire;
- o L'évolution de la zone U affectée aux parcelles AH0269 à Bressuire ;
- o La protection de l'ensemble des emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires associées à la 1ère phase d'aménagement de la ZAE Alphaparc à Bressuire.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Annexe II

Révision allégée n°5 pour la réhabilitation du centre aquatique Val de Scie à Nueil les Aubiers				
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLUi				
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)				
74 122 (INSEE RP2021)				
4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	132805,766 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	4452,085	3,352	4452,815	3,353
zones 1 AU	349,769	0,263	349,769	0,263
zones 2 AU	16,436	0,012	16,436	0,012
zones A	112 590,185	84,778	112 590,425	84,778
zones N	15 397,292	11,594	15396,562	11,593
Total	132 805,766	100	132 805,766	100
4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).				
Modération de 50% de l'artificialisation de nouveaux espaces agricoles ou naturels de son territoire par rapport à la période 2009-2018				
4.3 Caractéristiques de la procédure				
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure				
L'intégralité du site du centre aquatique Val de Scie et ses abords se situent dans une zone NL du PLUi en vigueur. Il s'agit d'un "secteur destiné à des constructions, installations et aménagements légers ayant une vocation de loisirs ou touristique". Or le projet de réhabilitation prévoit un nouveau bâtiment technique de 115m², nécessaire à la filtration et au traitement de l'eau. Le bâtiment sera édifié au nord du site, dans la continuité des bâtiments actuel. Cependant sa superficie dépasse le seuil admis dans ce type de secteur. Il est donc proposé de revoir le zonage autour des bâtiments actuels et des bassins pour permettre la construction du nouveau bâtiment technique et éventuellement anticiper sur des besoins futurs d'installations d'ombrières ou pergolas au-dessus des plages, qui sont particulièrement exposées (option étudiée mais non-retenue en raison des coûts). Le nouveau zonage proposé sur ce périmètre (parcelle cadastrée section 017 AK 347 pour partie, sur environ 7300m²) sera de type Ue. Le secteur Ue correspond aux secteurs spécialisés pour l'accueil équipements d'intérêt collectif et services publics ayant une vocation de loisirs, sportive, culturelle ou touristique, administrative, sanitaire, éducative ou pédagogique, médico-sociale, technique. L'emprise au sol des projet en zone Ue n'est pas limitée comme sur la zone NL, ce qui permettra d'y édifier le nouveau bâtiment technique.				
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions				
☒ Oui ☐ Non				
Si oui, préciser la localisation et la superficie				

Annexe II

- Parcelle cadastrée section 017 AK 347 pour partie, sur environ 7300m², correspondant au périmètre autour des plages, bassins, jeux aquatiques et bâtiments du centre aquatique Val de Scie à Nueil les Aubiers
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☒ Non Une évaluation environnementale a été réalisée lors de la création du centre aquatique (2014 - 2017)
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
cf rubrique 4.3.2

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
/
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
/
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Déclassement d'une partie e zone NL au profit d'une zone Ue (voir rubrique 4.3.2)
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui

Annexe II

☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Sans objet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Sans objet
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Sans objet
4.6 Mise en compatibilité du PLUi avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Sans objet
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Sans objet
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les effets
Sans objet

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	/
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	/
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	1 site Natura 2000 : la ZSC FR5400439 « Vallée de l'Argenton »

Annexe II

Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	/
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	8 sites inscrits ou classés sur le territoire.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☒	☐	3 secteurs d'information sur les sols
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	/
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☒	☐	Un Site Patrimonial Remarquable à Mauléon (AVAP)
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	51 sites classés ou inscrits aux monuments historiques et périmètres de protection associés
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Un inventaire des zones humides a été réalisé sur le territoire dans le cadre de l'élaboration du PLUi et finalisé en juin 2019
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	La Trame Verte et Bleue ou TVB de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a été identifiée dans le cadre de l'élaboration du SCoT, qui a mis en évidence les réservoirs et corridors du territoire
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	28 ZNIEFF sur le territoire : 27 ZNIEFF 1 et 1 ZNIEFF 2
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	3 ENS - Le Clos de l'oncle Georges - L'étang de Beaurepaire - La Corbelière de Moulins
Un espace concerné par :	☐	☒	/

Annexe II

- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	45 EBC sur le territoire
Autre protection	☐	☒	/

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	/
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	/
Autre protection	☐	☒	/

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	/
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	/

Annexe II

D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	/
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	/
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	/
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	/
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	/
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	83 m du Corridor écologique de la Scie
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	/
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	/
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	/
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le site concerné par la procédure ne n'est pas dans ce type de secteur. Néanmoins, de nombreux espaces boisés classés prévus à l'article L.113-1 du CU sont identifiés sur tout le territoire de l'Agglo2b. Il est donc concernée par une proximité relative de plusieurs EBC.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	/ Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☒	Le PLUI de l'Agglo2b intègre de nombreuses haies et arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble de son territoire. Le site concerné par la révision allégée n°5 jouxte des haies ou des arbres remarquables.
Autre protection	☐	☒	/

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?☐ Oui☒ Non

Si oui, précisez :

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives**7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées**

5 novembre 2025

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

- CDPENAF

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☒ Oui☐ Non

- participation du public par voie électronique

☒ Oui☐ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☒ Oui☐ Non

Si oui, préciser lesquelles

Enquête publique organisée avec la procédure de révision allégée n°4 concernant des activités économiques isolées (en zone A et N)

- autre, préciser les modalités

8. Annexes**8.1 Annexes obligatoires**

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLUi (comportant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐

Annexe II

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

- Annexes graphiques pour la rubrique 5.2 et 5.3

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à	BRESSUIRE	le,	30/09/2025
Nom	POUSIN	Prénom	CLAUDE
Qualité	Vice-Président chargé de la Planification		
Signature			

